



COMMUNE DES CLEES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Décision de taxation
- Art. 14 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

Annexes 1+ 2 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune des Clées édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune des Clées.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage des déchets organiques dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remis aux postes de collecte précisés par la Directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Lors de déménagements, transformations ou rénovations, les objets encombrants, les matériaux de démolition et les déchets de bois sont acheminés et évacués sous la responsabilité et aux frais des détenteurs auprès d'une entreprise de récupération.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Seuls les sacs taxés du concept harmonisé régional sont autorisés pour la collecte des déchets incinérables.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Les charges budgétisées, les excédents et les déficits sont pris en compte. Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Une taxe au sac du concept harmonisé régional est perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères

Cette taxe est au maximum de :

- | | |
|------|-------------------------------|
| 1.50 | francs par sac de 17 litres, |
| 3.00 | francs par sac de 35 litres, |
| 5.00 | francs par sac de 60 litres, |
| 8.00 | francs par sac de 110 litres. |

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an au maximum par habitant dès 18 ans
- 50 francs par an au maximum pour les enfants et les jeunes jusqu'à 17 ans révolus
- 100 francs par an au maximum par résidence secondaire
- 500 francs par an au maximum par entreprise utilisant la déchèterie.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Art. 13 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement écrit.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 03 novembre 2009

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par :

La Municipalité, dans sa séance du 25 septembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

M. Benoit
Marinette Benoit

Secrétaire :

F. Vurlod
Françoise Vurlod



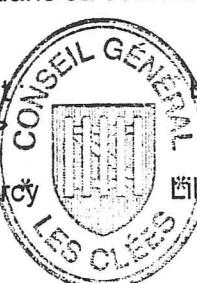
Le Conseil général, dans sa séance du 04 décembre 2012

Le Président :

H. Lambery
Christian Lambery

Secrétaire :

L. Lambery
Émilie Lambery



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le 11 DEC. 2012

J. de Authe



ANNEXE n° 1 au règlement communal sur la gestion des déchets

Règlement communal sur la gestion des déchets

Annexe 1 au règlement communal sur la gestion des déchets

Directives relatives à la gestion des déchets de la commune des Clées conformément au règlement communal.

1. Horaires de collecte

Le ramassage des ordures ménagères a lieu tous les mardis dès 13h30, seuls les sacs taxés du concept harmonisé régional doivent être entreposés dans les containers mis à disposition à cet effet.

2. Horaire de la déchèterie

La déchèterie de L'Abergement est ouverte toute l'année selon l'horaire suivant :

- Le mercredi de 18h00 à 19h00
- Le samedi de 10h00 à 11h30

3. Elimination des déchets

L'élimination des déchets se fait conformément à la directive des déchets de la commune des Clées qui est à disposition au greffe municipal ou sur le site internet de la commune (www.lesclees.ch).

4. Déchets des entreprises

Les installations de la commune sont destinées en priorité à la collecte et au recyclage des déchets, produits sur le territoire, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises agricoles et autres, artisans,...) peuvent être remises aux collectes habituelles en utilisant les sacs taxés du concept harmonisé régional.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

5. Financement

a. Taxe au sac

Le prix de vente des sacs du concept harmonisé régional, toutes taxes comprises, est fixé au maximum comme suit :

<u>Capacité</u>	<u>Montants</u>
17 litres	Fr. 1.00
35 litres	Fr. 1.95
60 litres	Fr. 3.80

110 litres

Fr. 6.00

La commune offre aux familles, la gratuité de 4 sacs de 35 litres /mois, par enfant de moins de 2 ans révolus et sur demande aux personnes âgées ou handicapées (incontinentes), la gratuité de 8 sacs de 35 litres/mois. La Municipalité peut exiger une attestation médicale spécifique.

b. Taxe forfaitaire

En plus de la taxe sur les sacs à ordures, une taxe annuelle forfaitaire est prélevée. Elle sert à couvrir les frais liés à la déchèterie, à l'information ainsi que les autres frais généraux.

Elle s'élève à :

60 francs par an par habitant dès 18 ans.

30 francs par an pour les enfants et les jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

60 francs par an par résidence secondaire.

200 francs par an pour les entreprises utilisant la déchèterie.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

6. Information

Les informations sur la gestion des déchets dans la commune sont diffusées sur le site internet de la commune (www.lesclees.ch), sur celui de la STRID (www.strid.ch) rubrique « communes », par affichage aux piliers publics et par « tout ménage ».

7. Entrée en vigueur

La présente annexe a été approuvée par la Municipalité dans sa séance du 04 septembre 2012.

Elle entre en vigueur dès l'acceptation du règlement communal sur la gestion des déchets par le Département de la sécurité et de l'environnement.